



HAL
open science

Résidence exclusive

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Résidence exclusive. Revue juridique de l'Océan Indien, 2010, 10, pp.166-167. hal-02610983

HAL Id: hal-02610983

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610983v1>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

2.2. DROIT DE LA FAMILLE

Par Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

Résidence exclusive

Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 16 décembre 2008, RG n°08/01429

Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 4 novembre 2008, RG n°07/01652

Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 2 décembre 2008, RG n°08/00137

Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 2 décembre 2008, RG n°07/01911

Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 16 décembre 2008, RG n°08/00977

La cour d'appel est bien décidée à sanctionner les coups de force de l'un des parents (enlèvement et non restitution d'enfant) qui entendrait ne pas respecter la répartition des prérogatives parentales judiciairement décidée.

Dans une première espèce, les déménagements successifs de la mère sans autorisation judiciaire préalable avaient mis le père dans l'impossibilité d'exercer ses droits parentaux ce qui constitue un enlèvement au sens de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. La volonté de la mère de faire obstacle aux droits du père était manifeste et les juges en ont déduit l'incapacité de cette dernière à préserver l'intérêt de l'enfant. La sanction de ce comportement a consisté en la fixation de la résidence habituelle de l'enfant chez son père [**CA SAINT-DENIS 4 NOVEMBRE 2008 – N°RG 07/01652**]. La même logique préside à un autre arrêt mais, cette fois, la sanction retenue est plus radicale encore. Il s'agissait de faits de non restitution d'enfant par la mère. La cour d'appel prononce, au vu de « la gravité objective des faits », un exercice exclusif de l'autorité parentale par le père et réserve le droit de visite et d'hébergement de la mère qui semble peu à même de garantir l'intérêt de l'enfant [**CA SAINT-DENIS 4 NOVEMBRE 2008 – N°RG 07/01652**].

L'astreinte pour favoriser le maintien de la coparentalité évoquée dans l'avant-projet de loi relatif à l'autorité parentale et aux droits des tiers apparaît comme une idée intéressante. Elle permettrait au juge aux affaires familiales d'assortir sa décision, en cas de non-représentation ou d'enlèvement d'enfant, d'une astreinte à la liquidation de laquelle il pourrait procéder sans que les avocats n'aient à saisir le juge de l'exécution [V. CORPART (I.), « Les dysfonctionnements de la coparentalité », AJF avril 2009, pp. 155-159, p. 159 ; MIRKOVIC (A.), « Statut du beau-parent : vivement le retrait d'un texte inutile et nuisible », Dr. famille 2009, Etudes n°28, p. 17].

Les souhaits des adolescents varient souvent. Leur droit à la parole peut alors rapidement provoquer « une valse de résidence habituelle » si le juge n'y prend pas garde. En l'espèce [**CA SAINT-DENIS 2 DÉCEMBRE 2008 – N°RG 08/00137**], conformément au souhait émis par une adolescente, sa résidence habituelle avait été, en 1^{ère} instance (soit en décembre 2007), fixée chez la mère et le droit de visite et d'hébergement de son père avait été réservé compte tenu de l'opposition de l'enfant à se rendre chez celui-ci. Un an plus tard (en décembre 2008), au moment de l'examen de l'appel, l'adolescente habite désormais chez son père et « présente la même opposition » que celle qu'elle avait manifestée par le passé à l'égard de son père, à l'égard de sa mère. Cette fois, l'adolescente désire – relayée dans sa demande par son père – que sa résidence soit fixée chez ce dernier et que tout droit de visite et d'hébergement de sa mère soit

réservé. La cour d'appel a alors estimé nécessaire de préciser très clairement que l'intérêt de l'enfant ne doit pas être confondu avec la volonté de ce dernier. Les juges ont insisté sur le fait qu'« aussi bien la résidence d'un enfant que les droits de visite et d'hébergement de l'autre parent ne sont pas déterminés en fonction de la volonté d'un enfant et encore plus d'un adolescent mais sur l'intérêt de ce dernier ». Une mesure d'enquête sociale a finalement été ordonnée pour faire la lumière sur les aptitudes éducatives des parents et les conditions d'accueil qu'ils peuvent offrir à leur enfant.

Le départ d'un parent de La Réunion ou pour La Réunion réactive très souvent le conflit parental et soulève des questions spécifiques qui contraignent les juges à élaborer des lignes directrices pour résoudre ces conflits. Il se dégage de la jurisprudence de la cour d'appel différentes tendances. Tout d'abord, les juges recherchent la plupart du temps le parent qui est à l'origine de l'éloignement. Ensuite, ils s'interrogent sur les raisons louables ou moins avouables qui ont conduit à envisager un tel déplacement et donc le bouleversement des modalités d'organisation de l'autorité parentale. Certes, il ne saurait être question d'interdire toute mobilité à un parent, mais les juges sont attentifs au fait de savoir dans quelle mesure ce départ est un choix du parent ou s'apparente davantage à une contrainte subie par ce dernier pour des raisons professionnelles, médicales, etc. S'il s'agit de s'accaparer l'enfant (en général cela s'inscrit dans un comportement global d'obstruction systématique) et de l'éloigner de l'autre parent, ce départ est alors souvent sanctionné par une fixation, un maintien ou un transfert de la résidence habituelle de l'enfant chez celui qui ne se déplace pas et la prise en charge des frais générés par les droits de visite et d'hébergement par celui qui déménage. Les juges émettent dans ces conditions des doutes sur le fait que le « parent stratège » puisse garantir l'intérêt de l'enfant [**CA SAINT-DENIS 2 DÉCEMBRE 2008 – N°RG 07/01911 ; CA SAINT-DENIS 16 DÉCEMBRE 2008 – N°RG 08/00977**]. En tout état de cause, la cour d'appel rappelle, dès que l'espèce s'y prête, l'obligation de tenir en temps utiles (c'est-à-dire préalablement) l'autre parent informé de ses intentions de changement de résidence qui peuvent avoir des répercussions sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, en application de l'article 373-2 alinéa 3 du Code civil. Cette démarche très simple est encore trop souvent négligée et se situe parfois à l'origine même de conflits. Le juge n'hésite pas à sanctionner ce défaut d'information a fortiori lorsque le parent avait déjà été alerté sur ce point lors d'une précédente procédure. En la matière, s'agissant d'un déménagement pour La Réunion, les juges estiment que le fait d'avoir envoyé une lettre écrite deux jours avant le départ, lettre qui arrivera quatre jours après le jour J, ne satisfait à cette obligation d'information [**CA SAINT-DENIS 16 DÉCEMBRE 2008 – N°RG 08/00977**].